



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 1^{er} décembre 2020
DRAAF – Contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 8 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 27 fichiers

Nombre total de fichiers : 35 fichiers

Le 30 novembre 2020

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = arrêtés préfectoraux : 8 fichiers

08200104	AP	PIESVAUX Luc
57200003	AP	EARL HAUT DES VIGNES
57200031	AP	GAEC DES TERRES GRISES
88200064	AP	GAEC DE SAINT HUBERT
88200044	AP	GAEC DU VIADUC
88200082	AP	GAEC DE BICENE
88200083	AP	MATHIEU Xavier
021202007234740-01	AP	GAEC DU TILLEUL

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 27 fichiers

08200129	Rescrit HENRY Victor	55200094	Rescrit FRANCOIS YOHAN
08200141	Rescrit DEVILLE FREDERIC	55200100	Rescrit AUBERT Léopol
08200142	Rescrit CHAPLIER Brice	55200104	Rescrit COURTOIS Chantal
08200143	Rescrit BAUDESSON JULIEN	57200046	Rescrit PELTRE Pierre-Louis
08200145	Rescrit LALONDE Jérôme	67200105	Rescrit BRAUN Virgile
08200156	Rescrit DEVILLE FREDERIC	67200106	Rescrit SCEA CHANARD
08200157	Rescrit JOSSET MAXIME	67200107	Rescrit EARL SCHULER
08200159	Rescrit MAGNY LAURENT	67200108	Rescrit EARL SCHOETTEL
08200167	Rescrit LERICHE Guillaume	67200109	Rescrit EARL LIENHARD Hubert
08200171	Rescrit CARLIER AMANDINE	88200065	Rescrit PARISOT Eve-Laure
51200259	Rescrit LEDOEUIL FRANCOISE	88200084	Rescrit RENAULT Sébastien
52200027	Rescrit SCEA MIMI DU MONTOT	88200087	Rescrit LEGENDRE SOFIANE
52200098	Rescrit MARY Frédéric	88200088	Rescrit BRUNAT JEROME
		88200092	Rescrit SCEA VALLAR AGRIC



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/104

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019 et n°2020-652 du 7 octobre 2020 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juillet 2020 présentée par M. Luc PIESVAUX, 57 ans, deux enfants, domicilié à Verpel et portant sur 158,61 hectares sur les communes de Bayonville, Imécourt, Verpel et Buzancy, communes situées en zone B du schéma directeur régional des exploitations agricoles et de Vaux-en-Dieulet, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- que les biens, objet de la demande, sont la propriété de Mme Marie-Antoinette BROUSMICHE, de M. Didier BROUSMICHE et de M. Philippe BROUSMICHE ;
- que les parcelles demandées sont exploitées actuellement par le GAEC BROUSMICHE, dont les deux associés exploitants souhaitent cesser leur activité ;
- que M. Luc PIESVAUX exploite 159,59 hectares à titre individuel et souhaite s'agrandir de 158,61 hectares soit 154,47 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que M. Luc PIESVAUX emploie 1 salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein et un salarié en contrat indéterminée à temps partiel (40 %)
- que la reprise des 158,61 hectares soit 154,47 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 318,20 hectares soit 314,06 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1° et 4-III-2°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Luc PIESVAUX après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, soit 1 ;
- que la superficie mise en valeur par M. Luc PIESVAUX après reprise serait de 318,20 hectares soit 314,06 hectares pondérés et que par conséquent serait inférieure au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs qui est de 590,40 hectares, (2 x le seuil de contrôle (123 ha) soit 246 hectares x par le nombre d'unité de travail soit 2,40 (1 associé exploitant de moins de 62 ans + 1 salarié en CDI à temps plein + 1 salarié en CDI à temps partiel à 0,40) ;
- qu'en conséquence la demande de M. Luc PIESVAUX relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Bayonville, Imécourt, Vaux-en-Dieulet, Verpel et Buzancy et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 30 septembre 2020 ;
- la demande concurrente partielle déposée par M. Anthony BESTEL le 18 septembre 2020 ;

Considérant

la situation du M. Anthony BESTEL

- M. Anthony BESTEL, 29 ans, exploite actuellement à titre individuel 82,08 hectares soit 80,59 hectares après application de la pondération sur les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);

- que M. BESTEL souhaite reprendre 33,80 hectares soit 29,66 hectares pondérés sur la commune de Vaux-en-Dieulet (parcelles : ZH 15- ZH16- ZH 43- ZH 44-ZH 46- ZK 21- ZK 22- ZK 26- ZH 40- ZH 41- ZH 42- ZK 19- ZK 20- ZK 25- ZH 50- et ZE 21), ce qui porterait sa surface exploitée après reprise à 115,88 hectares soit 110,25 hectares pondérés ;
- que M. Anthony BESTEL remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Anthony BESTEL ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'opération d'agrandissement sur les biens objet de la demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface exploitée par M. Anthony BESTEL qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, serait inférieure au seuil de contrôle soit 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1° et 4-III-2°) ;
- qu'en conséquence la demande de M. Anthony BESTEL constitue l'agrandissement d'une exploitation comportant au moins un associé n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et dans la limite du seuil de contrôle, relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-b du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant

- qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- que la demande de M. Anthony BESTEL relève d'un rang supérieur à celle de M. Luc PIESVAUX ;
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 8 octobre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Luc PIESVAUX est autorisé à exploiter une surface de 124,81 hectares sur les communes de Bayonville (parcelles : ZK 7 – ZK 4), Imécourt (parcelle Z 80), Verpel (ZB 5 – ZE 37- ZN 15- ZN 19) et Buzancy (parcelles : ZH 5- B 485- B 70- B 71- B 54- B 55- ZA 8- ZD 1- ZE 7- ZE 9- ZE 32- ZI 5- ZI 6- ZI 9- ZH 18- ZP 25- ZP 41- ZP 42- ZC 8- ZO 30- ZB 58- ZB 65- ZB 77- ZB 79- ZB 85- ZB 91- ZH 4- ZB 59- ZB 64- ZB 76- ZB 80- ZB 86- ZB 93 et ZH 2) en l'absence de demande concurrente .

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 2

M. Luc PIESVAUX n'est pas autorisé à exploiter une surface de 33,80 hectares soit 29,66 hectares pondérés sur la commune de Vaux-en-Dieulet (parcelles : ZH 15- ZH16- ZH 43- ZH 44-ZH 46- ZK 21- ZK 22- ZK 26- ZH 40- ZH 41- ZH 42- ZK 19- ZK 20- ZK 25- ZH 50- et ZE 21), parcelles en concurrence.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bayonville, Imécourt, Vaux-en-Dieulet, Verpel et Buzancy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57200003

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2020, présentée par l'EARL HAUT DES VIGNES (représentée par M. Philippe PETITJEAN) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 novembre 2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMNOM-LÈS-DIEUZE du 3 mars au 3 avril 2020 puis du 24 juin au 24 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 3 mars au 3 avril 2020 puis du 24 juin au 24 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente déposée par le GAEC des TERRES GRISES (représenté par M. RECHENMANN Julien) en date du 2 avril 2020, complétée le 5 août 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la situation demandeur :

- l'**EARL HAUT DES VIGNES**, domiciliée 28 rue Jean Martin Moyé à 57260 Cutting, est constituée d'un associé exploitant et gérant : M. Philippe PETITJEAN (51 ans) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 247ha63, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7ha62a56 sur la commune de DOMNOM-LÈS-DIEUZE, terres précédemment mises en valeur par M. SPERLET Alain, domicilié 10 rue Principale à 57670 GUINZELING ;
- la surface exploitée après reprise serait de 255ha26 ;
- la main d'œuvre comptabilisée sur l'exploitation est de 1 UMO, conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 255,26 ha par UMO, après reprise ;
- que la demande de l'EARL HAUT DES VIGNES relève de l'agrandissement excessif défini à l'article 54 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la surface d'exploitation dépassant, après reprise, 1,5 fois le seuil de contrôle ($1,5 \times 143\text{ha} = 214,50\text{ ha}$) par UMO ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- le **GAEC des TERRES GRISES**, domicilié 6 rue Principale à 57260 Domnom-lès-Dieuze, est constitué de trois associés exploitants : Mme RECHENMANN Geneviève (65 ans), M. RECHENMANN Jean-Marie (65 ans) et M. RECHENMANN Julien (38 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 185ha44, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il a déposé deux demandes d'autorisation d'exploiter simultanées : une de 38ha67a99 et une de 7ha62a56 en concurrence avec l'EARL HAUT DES VIGNES ;
- la surface exploitée après reprise serait de 231ha74 (en tenant compte des deux demandes) ;

- le GAEC des TERRES GRISES emploie un salarié agricole en CDI à temps plein ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le GAEC des TERRES GRISES comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) : M. RECHENMANN Julien et le salarié agricole, Mme RECHENMANN Geneviève et M. RECHENMANN Jean-Marie, ayant atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite, n'étant plus comptabilisés ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 115,87 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de **l'EARL HAUT DES VIGNES** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 50** (Cas B - rang 5 - 50 – Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier ou agrandissement d'une structure ne disposant pas de chef d'exploitation) ;
- que la demande du **GAEC DES TERRES GRISES** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (Cas B - rang 4- Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - 42 – Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande de **l'EARL HAUT DES VIGNES** est d'un rang inférieur par rapport à la demande du **GAEC DES TERRES GRISES**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL HAUT DES VIGNES, représentée par M. PETITJEAN Philippe, **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **7ha62a56** sur la commune de **DOMNOM-LÈS-DIEUZE** (parcelles référencées S.05 p.73 et S.09 p.3).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

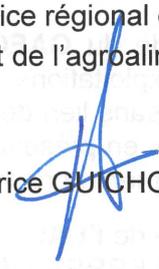
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Domnom-lès-Dieuze, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Fabrice GUICHON





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57200031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2020, présentée par l'EARL HAUT DES VIGNES (représentée par M. Philippe PETITJEAN) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 novembre 2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMNOM-LÈS-DIEUZE du 3 mars au 3 avril 2020 puis du 24 juin au 24 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 3 mars au 3 avril 2020 puis du 24 juin au 24 juillet 2020 suite à la suspension des délais liée à l'état de crise sanitaire,
- la demande concurrente déposée par le GAEC des TERRES GRISES (représenté par M. RECHENMANN Julien) en date du 2 avril 2020, complétée le 5 août 2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle, en date du 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la situation demandeur :

- l'**EARL HAUT DES VIGNES**, domiciliée 28 rue Jean Martin Moyé à 57260 Cutting, est constituée d'un associé exploitant et gérant : M. Philippe PETITJEAN (51 ans) ;
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle exploite actuellement 247ha63, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 7ha62a56 sur la commune de DOMNOM-LÈS-DIEUZE, terres précédemment mises en valeur par M. SPERLET Alain, domicilié 10 rue Principale à 57670 GUINZELING ;
- la surface exploitée après reprise serait de 255ha26 ;
- la main d'œuvre comptabilisée sur l'exploitation est de 1 UMO, conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 255,26 ha par UMO, après reprise ;
- que la demande de l'EARL HAUT DES VIGNES relève de l'agrandissement excessif défini à l'article 54 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, la surface d'exploitation dépassant, après reprise, 1,5 fois le seuil de contrôle ($1,5 \times 143\text{ha} = 214,50\text{ ha}$) par UMO ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- le **GAEC des TERRES GRISES**, domicilié 6 rue Principale à 57260 Domnom-lès-Dieuze, est constitué de trois associés exploitants : Mme RECHENMANN Geneviève (65 ans), M. RECHENMANN Jean-Marie (65 ans) et M. RECHENMANN Julien (38 ans) ;
- il est soumis au contrôle des structures, car il exploite actuellement 185ha44, superficie supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;
- il a déposé deux demandes d'autorisation d'exploiter simultanées : une de 38ha67a99 et une de 7ha62a56 en concurrence avec l'EARL HAUT DES VIGNES ;

- la surface exploitée après reprise serait de 231ha74 (en tenant compte des deux demandes) ;
- le GAEC des TERRES GRISES emploie un salarié agricole en CDI à temps plein ;
- conformément à l'annexe 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, le GAEC des TERRES GRISES comptabilise 2 unités de main d'œuvre (UMO) : M. RECHENMANN Julien et le salarié agricole, Mme RECHENMANN Geneviève et M. RECHENMANN Jean-Marie, ayant atteint l'âge légal pour bénéficier de la retraite, n'étant plus comptabilisés ;
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 115,87 ha par UMO, après reprise ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de **l'EARL HAUT DES VIGNES** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 50** (Cas B - rang 5 - 50 – Tout type d'agrandissement excessif sans restructuration parcellaire accompagnée de libération équivalente de foncier ou agrandissement d'une structure ne disposant pas de chef d'exploitation) ;
- que la demande du **GAEC DES TERRES GRISES** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (Cas B - rang 4- Agrandissement sans lien de parenté avec le propriétaire pour la reprise de terres non engagées sous le Label Bio, en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - 42 – Autre agrandissement hors agrandissement excessif) ;
- que la demande du **GAEC DES TERRES GRISES** est d'un rang supérieur par rapport à la demande de **l'EARL HAUT DES VIGNES**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DES TERRES GRISES**, représenté par M. RECHENMANN Julien, **est autorisé** à exploiter une surface de **7ha62a56** sur la commune de **DOMNOM-LÈS-DIEUZE** (parcelles référencées S.05 p.73 et S.09 p.3).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Domnom-lès-Dieuze, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 et n° 203/2020/DDT du 18 juin 2020, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/06/2020 présentée par le GAEC DU VIADUC, Monsieur FERRY Franck, Monsieur FERRY Aurélien à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE pour la reprise de 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 30/06/2020 au 30/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 30/06/2020 au 30/07/2020,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par GAEC DE BICENE, Messieurs LAHAYE Pierre et Mathieu à REPEL en date du 27/07/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Monsieur MATHIEU Xavier à AOUZE en date du 22/07/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha par unité de travailleur non salarié , sur la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU VIADUC est de 474 ha 10, **surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,**
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE BICENE est de 161 ha 86, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MATHIEU Xavier est de 73 ha 12, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 15/10/2020,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU VIADUC à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT PRANCHER dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200064

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 et n° 203/2020/DDT du 18 juin 2020, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/08/2020 présentée par le GAEC DE SAINT HUBERT, Mesdames JACOPIN Catherine et GENRAULT Anne à JUVAINCOURT, pour la reprise de 4,65 ha, parcelles ZB 14 et ZC 3 à JUVAINCOURT, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2020 au 30/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2020 au 30/07/2020,
- la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 08/06/2020, par le GAEC DU VALLOIS, Monsieur et Madame LAURENT Adrien et Aurore à LES VALLOIS en vue d'un agrandissement,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha sur les communes de LES VALLOIS et de JUVAINCOURT,
- que le seuil de consolidation est de 107 Ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de LES VALLOIS et de JUVAINCOURT,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU VALLOIS est de 271,05 ha et que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE SAINT HUBERT est de 226,78 ha, surfaces supérieures au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 11 août 2020,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE SAINT HUBERT, Mesdames JACOPIN Catherine et GENRAULT Anne à JUVAINCOURT **est autorisé** à exploiter 4,65 ha, parcelles ZB 14 et ZC 3 à JUVAINCOURT, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JUVAINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200082

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 et n° 203/2020/DDT du 18 juin 2020, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/07/2020 présentée par le GAEC DE BICENE, Messieurs LAHAYE Pierre et Mathieu à REPEL pour la reprise de 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 30/06/2020 au 30/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 30/06/2020 au 30/07/2020,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par le GAEC DU VIADUC, Messieurs FERRY Franck et Aurélien en date du 09/06/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Monsieur MATHIEU Xavier à AOUZE en date du 22/07/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur la commune de REPEL,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha, sur la commune de REPEL,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU VIADUC est de 474 ha 10, surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE BICENE est de 161 ha 86, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MATHIEU Xavier est de 73 ha 12, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 15/10/2020,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC de BICENE à REPEL est autorisé à exploiter une surface de 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT PRANCHER dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 Octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88200083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 et n° 203/2020/DDT du 18 juin 2020, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/07/2020 présentée par Monsieur MATHIEU Xavier à AOUZE pour la reprise de 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 30/06/2020 au 30/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 30/06/2020 au 30/07/2020,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par GAEC DE BICENE, Messieurs LAHAYE Pierre et Mathieu à REPEL en date du 27/07/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Monsieur le GAEC DU VIADUC, Monsieur FERRY Franck, Monsieur FERRY Aurélien à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE en date du 09/06/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, en vue d'un agrandissement.
- que le seuil de contrôle est de 143 ha, sur la commune de d'AOUZE,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha, sur la commune de d'AOUZE,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU VIADUC est de 474 ha 10, surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE BICENE est de 161 ha 86, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MATHIEU Xavier est de 73 ha 12, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 15/10/2020,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur MATHIEU Xavier à AOUZE est autorisé à exploiter une surface de 5,17 ha, parcelle ZA 24 à SAINT PRANCHER, objet de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT PRANCHER dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 Octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 021202007234740-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- VU la demande signée le 13/08/2020 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT des ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	GAEC DU TILLEUL
	Commune	08430 VILLERS-LE-TILLEUL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	VUIBERT Marie Noëlle Francine
	Surface demandée (en ha)	35.4880
	Dans la (ou les) commune(s)	BAALONS et POIX-TERRON

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 août 2020 présentée par le GAEC DU TILLEUL composé de Mme BARROIS Valérie, 43 ans, 2 enfants, mariée et de M. BARROIS Cyril, 48 ans, 2 enfants, marié dont le siège d'exploitation est situé 20 Grande Rue 08430 VILLERS-LE-TILLEUL ;
- que le GAEC DU TILLEUL exploite 193,36 hectares soit 177,67 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- que le GAEC DU TILLEUL souhaite s'agrandir de 35,4880 hectares soit 31,05 hectares pondérés sur les communes de Baâlons et Poix-Terron, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que cette reprise de 35,4880 hectares soit 31,05 hectares pondérés, porterait sa surface exploitée à 228,85 hectares soit 208,72 hectares pondérés ;
- que la demande du GAEC DU TILLEUL, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Baâlons et Poix-Terron et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 30 septembre 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 30 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU TILLEUL est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZM 22	8.7070	08430 BAÂLONS
000 ZB 9	6.5800	08430 POIX-TERRON
000 ZB 10	6.7090	08430 POIX-TERRON
000 ZK 4	0.9650	08430 POIX-TERRON
000 ZK 7	1.8860	08430 POIX-TERRON
000 ZL 29	4.9880	08430 POIX-TERRON

000 ZK 8	5.6530	08430 POIX-TERRON
----------	--------	-------------------

Soit une surface totale de 35.4880 ha.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et la Directrice départementale des territoires des ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU TILLEUL, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 26/10/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de l'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0129

La directrice régionale
à

HENRY Victor
La Vaux Gravier
08400 THIN LE MOUTIER

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/129**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 novembre 2020, de votre projet d'installation dans le GAEC DES GUEUZY sans apport de surface avec la mise en valeur de 332,65 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Dommercy : ZB 23- ZC 1- ZB 24-25-26- ZI 3-38-39- ZA 65-- ZB 3-4-5-6-42-27-28-29-32-33-9-10- ZA
15- ZI 12-13- ZC 2- ZB 22-19-20- ZA 34-64- ZB 15-16-17-18- ZD 23-24- A 64-72-73-82-914-1018-84-
885-948-78- AA87-218-17-54-55-56-
Signy-L'Abbaye : YB 2-1-
Viel Saint Rémy : ZB 73-74-75-83-
Thin-le-Moutier : ZO 33-34- ZT 24 A-24 B- F 7-8- ZO 1- ZR 2- 4-1- ZT 26-11-28- F 69-2-10-11-12-74-
3-5-9-77-79-24-6- ZO 4- ZT 22-23- ZO 33-32- F 48-
Launois-sur-Vence : ZH 19-21-22- ZI 19-20-27-31.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0141

La directrice régionale
à

DEVILLE Frédéric
10 Chemin des Cômes
08430 POIX TERRON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/141**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 5 octobre 2020, de votre projet de mise en valeur de 21,48 hectares, parcelles agricoles suivantes : Poix-Terron : ZH 13-23-44.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0142

1215

La directrice régionale
à

CHAPLIER Brice
2 Rue Benjamin
08430 BAALONS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/142**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 12 novembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 78,72 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Omont : E 147-198- C 18-105-1-5-6-8- E 9- C 4-7-
Tourteron : YA 18- ZC 63-56-57-58-59- YA 8-17-2-10-
Guincourt : B 397-398
Baâlons : ZD 16-18-33-46
Marquigny : ZA 4-20 –
Chagny : ZB 46-34-19- ZC 24-25- ZN 85- ZC 2-
La Sabotterie : ZD 39- ZB 6- ZC 116-
Lametz : ZH 21

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise au contrôle des structures puisque vous remplissez les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime, que la surface exploitée après reprise ne dépasse pas le seuil de contrôle fixée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 123 hectares, que vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, que l'opération envisagée ne démembrer pas une exploitation. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Votre demande d'autorisation d'exploiter reçue dans nos services le 12 novembre 2020 est donc classée sans suite au motif que votre projet n'est pas soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

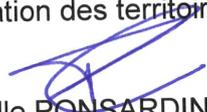
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0143

La directrice régionale
à

BAUDESSON Julien
9 rue Claude François
08190 ASFELD

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/143**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 20 septembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 72,65 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Asfeld : A 70-71-55- B 75-111-112-221-222- YB 13-
Saint-Loup-en Champagne : ZH 9- ZA 25
Herpy-l'Arlésienne : ZM 14-13
Saint-Germainmont : ZC 45-51
Gomont : ZD 34- ZA 31- ZC 4-79.

Vous êtes depuis le 29 décembre 2017 associé exploitant au sein de la SCEA BAUDESSON. Les parcelles objet de la demande, sont mise à disposition de la SCEA BAUDESSON par M. Bruno BAUDESSON, également membre de la société.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise à demande d'autorisation préalable. En effet le transfert de bail d'un associé exploitant à un autre associé exploitant, d'une

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

même exploitation, n'est pas une opération entrant dans le champ d'application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle n'est donc pas soumise contrôle des structures.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialalement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0145

La directrice régionale
à

LALONDE Jérôme
8 Grande rue
PARGNY-RESSON
08300 RETHEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/145**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 5 novembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 63,04 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Neuvizy : ZA 18- ZB 2- ZI 19- ZB 45-46-47-54- ZA 11
Vaux-Montreuil : YA 39-40
Villers le Tourneur : YB 5-20
Launois-sur-Vence : ZE 67-73-74-75
Viel-Saint-Rémy : ZL 121-90-89-85-88-97-96-124-.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0156

La directrice régionale
à

DEVILLE Frédéric
10 Chemin des Cômes
08430 POIX TERRON

LR/AR

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter : opération non soumise au contrôle des structures
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime**

Dossier n°2020/156

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous demandez à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, l'autorisation d'exploiter 21,48 hectares, parcelles agricoles suivantes : Poix-Terron : ZH 13-23-44.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise au contrôle des structures puisque vous remplissez les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime, que la surface exploitée après reprise ne dépasse pas le seuil de contrôle fixée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 123 hectares, que vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, que l'opération envisagée ne démembrer pas une exploitation. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Votre demande d'autorisation d'exploiter reçue dans nos services le 11 septembre 2020 est donc classée sans suite au motif que votre projet n'est pas soumis à demande d'autorisation d'exploiter.

La présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0157

La directrice régionale
à

JOSSET Maxime
8 rue Cochon
08430 CHAMPIGNEUL SUR VENCE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/157**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 octobre 2020, de votre projet de mise en valeur de 6,46 hectares, parcelles agricoles suivantes : AD 29 sur la commune de Champigneul-sur-Vence et AD 3 sur la commune de Saint-Pierre-sur-Vence.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0159

La directrice régionale
à

MAGNY Laurent
18 Hurtebise
02500 AUBENTON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/159**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 26 octobre 2020, de votre projet de mise en valeur de 6,02 hectares, parcelles agricoles suivantes : Rumigny : E 129-132-133-341-345-134.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise au contrôle des structures puisque vous remplissez les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2 -3° point a) du code rural et de la pêche maritime, que la surface exploitée après reprise ne dépasse pas le seuil de contrôle fixée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 123 hectares, que vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, que l'opération envisagée ne démembrer pas une exploitation. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0167

La directrice régionale
à

LERICHE Guillaume
13 route de Poilcourt
08190 BRIENNE-SUR-AISNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/167**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 9 novembre 2020, de votre projet de mise en valeur de 10,19 hectares, parcelles agricoles suivantes : Poilcourt-Sydney : YA 4- ZA-7- ZB 23.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 20 0171

La directrice régionale
à

CARLIER Amandine
9 Hameau CAILLOT FONTAINE
08380 SIGNY LE PETIT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°2020/171**

Madame,

Le 27 octobre 2020 vous avez présenté une déclaration pour reprise de biens familiaux à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, pour la mise en valeur de 9,41 hectares, parcelles agricoles suivantes : Signy-le-Petit : ZC 3.

Après examen de votre dossier par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève ni de la dérogation pour reprise de biens familiaux ni du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 20 259

La directrice régionale
à

Madame Françoise LE DOEUIL
18, rue Flodoard
51200 EPERNAY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°51 20 259**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par formulaire de rescrit (cerfa 15805*01) réceptionné le 5 octobre 2020, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole de 0ha 45a 00ca dont vous êtes propriétaire sur la commune de :

Chouilly (parcelle AM43)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- L'opération envisagée ne consiste pas en une installation ni en une réinstallation, du fait que vous bénéficiez déjà actuellement du statut d'associée exploitante.
- L'opération envisagée ne peut être qualifiée d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations puisque la surface de votre exploitation agricole n'augmentera pas après l'opération.
- L'opération envisagée ne consiste pas en un agrandissement ou réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée puisque vous mettrez vous-même en valeur cette parcelle.
- Vous justifiez d'une expérience professionnelle suffisante.
- L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de démanteler une autre exploitation agricole.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- Vos revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC horaire.

Les services de la DDT de la Marne, en la personne de Nancy SKRABO (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

SCEA MIMI DU MONTOT

2 route de Bassoncourt

52240 LENIZEUL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52200027**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 21 février 2020, de votre projet de mise en valeur de **83,5481 ha** sur les communes de Bassoncourt (parcelles agricoles D127, D128, D129, D132, D133, D134, ZA26, ZA30, ZA31, ZA32, ZA33, ZA34, ZA35, ZA36, ZA38, ZA39, ZE05, ZE06, ZE07, ZE08, ZE15 et ZE33), Choiseul (parcelles agricoles D83, D84, D231, D232, ZB01, ZB50, ZD09, ZD10, ZD11 et ZD30), Val de Meuse - Lenizeul (parcelles agricoles 283 C207, C208, ZB15, ZB16, ZB19, ZB20, ZB36, ZB38, ZB42, ZB43, ZB62, ZB69, ZC24, ZC25, ZC26, ZD21, ZD22, ZD23, ZI04, ZI19 et ZC25), Noyers (parcelles agricoles ZD02 et ZD03) et Breuvannes en Bassigny (parcelles agricoles ZO02 et ZO05).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

1216

La directrice régionale
à

M MARY Frédéric

2 rue du Haut du Tertre

52310 MEURES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°52200098**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 02 novembre 2020, de votre projet de mise en valeur de **3,5920 ha** sur la commune de Gillancourt (parcelle agricole ZE 06).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

[http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr)

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 Novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 55 20 0094

La directrice régionale
à
Monsieur FRANCOIS Yohan
66B Rue de la Libération
55840 THIERVILLE SUR MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200094**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 10/09/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC32 à DUGNY SUR MEUSE (10,1020 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
Monsieur AUBERT Léopol
42 Rue Jean Baptiste Duquesnois
55170 AULNOIS EN PERTHOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200100**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 23/09/2020 et confirmé par courrier réceptionné le 23/10/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AC28p-29-30-31p-32-66p-70p-75p-81p-83-84p-85p-86p-87p-88p-89p-90p-91-92p-216p-256-257-258p-259-323-327-329-332-334-336-338p-340p-342 – B1025-1091-1094-1096-1097-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175p-1192-1193-1343-1344-1354-1360-1396p-1768-1998 – C548-549-550-551-552p-553p-554p-555-556p-559p-560-561p-562p-565p-566p-567p-568p-571p-572-573p-574-575p-675-678-679p-680-682-709-727-728-729-731-738p-739p-740p-741-742-748p-749-750-751p-754p-755p-757p-758p-759p-760p-761p-762p-763-764p-765p-766p-767p-768p-769p-770p-771p-772p-775-776-779p-780p-789-790p-791p-1092p-1093p-1223-1225p-1311-1313-1315p – D787p-789p-790p à TANNOIS (31,1041 ha) en vous portant candidat concurrent sur 15,0868 ha à la demande de l'EARL DE BEAUREGARD (publicité du 15/09/2020).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

Madame COURTOIS Chantal
1 Route de Saulmory
55700 WISEPPE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55200104**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 07/10/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA38 – ZB01 à MONTIGNY DEVANT SASSEY (5,0380 ha) et ZD01 à SAULMORY ET VILLEFRANCHE (2,6820 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, 18 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 

La directrice régionale
à

Monsieur PELTRE Pierre-Louis
Route de Guermange
57260 ASSENONCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 57200046 – PELTRE Pierre-Louis**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par mail réceptionné le 3 novembre 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : S.03 p.12+57 d'une superficie de **15ha24a46** sur la commune de **ASSENONCOURT**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27/10/20

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 67 20 0105

M60

La directrice régionale
à

M. BRAUN Virgile
37A rue principale
67230 WITTERNHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67200105**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : voir annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27/10/20

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 67 20 0106

MGA

La directrice régionale
à

Monsieur GASS Stéphane
SCEA CHARNAD
9 rue de la moutarde
67370 PFULGRIESHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67200106**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : voir annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

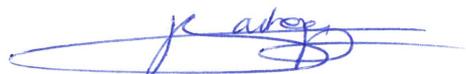
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 67200107

La directrice régionale
à

EARL SCHULER
M. SCHULER Sylvain
6 rue de Wolfisheim
67810 HOLTZHEIM

LR/AR

Objet : Information décision d'autorisation préalable d'exploiter

P.J : copie de la décision prise par la Préfète de région

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :(référence des parcelles ; section 33, parcelle 148 et 161).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 67200108

La directrice régionale
à
EARL SCHOETTEL
Mme SCHOETTEL Irène
12 rue de l'école
67810 HOLTZHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67200108**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : communes d'Eckbolsheim (section 19, parcelles 42, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 68) et de Holtzheim (section 33, parcelles 161 et 148).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

EARL LIENHARD Hubert
M. LIENHARD Laurent
3 route de Holtzheim
67204 ACHENHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67200109**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 6 novembre 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :
parcelle 3 section 38 de 1ha 20a 57ca sur la commune de Oberschaeffolsheim.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 oct. 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *1156*

La directrice régionale
à

PARISOT Eve-Laure
1 rue du moulin
88270 RACECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 88200065**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 11/08/2020, de votre projet de mise en valeur de 11,64 ha, parcelle ZB 42 à MARONCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 88 20 0084

1158

La directrice régionale
à

RENAULT Sébastien
201, rue de la Dame
88500 JUVAINCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88200084**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22/09/2020, de votre projet de mise en valeur de 2 ha, parcelle ZC 3.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

Madame LEGENDRE Sofiane
2570, rue de la Croisette
88200 DOMMARTIN les REMIREMONT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88200087**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30 septembre 2020 de votre projet de mise en valeur de 14 ha 01 are, C 129, C 130, C 131, C 1043, C 1165, C 134, C 135, C 136, C 137, C 138, C 199, C 200, C 1241, C 1025, C 836, C 1020 à DOMMARTIN LES REMIREMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the name Christelle PONSARDIN.

Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à

Monsieur BRUNAT Jérôme
2, les Basses Merlusses
88490 LUSSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88200088**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 01/10/2020, de votre projet de mise en valeur de 25 ha 94 ares, C 1568, C 1619, C 1585, C 1412, C 559, C 1289, C 1410, C 523, C 377, C 378, C 361, C 360, C 357, C 1332, C 507, C 497, C 498, C 499, C 1280, C 1267, C 325, C 397, C 398, C 400, C 401, C 402, C 403, C 404, C 356, C 406, C 407, C 407, C 433, C 437, C 1547, C 1548, C 466, C 1202, C 1284, C 1606, C 1607, C 1608, C 1609, C 1610, C 1611, C 1604, C 1605, C 469, C 359, C 1445, C 503, C 1571, C 1572, C 452, C 1276, C 1447, C 350, C 379, C 270, C 254, C 611, C 630, C 1426, C 1545, C 1546, C 1565, C 1566, C 563, C 565, C 440, C 531, C 1574, C 1573, C 451, C 501, C 502, C 617, C 618, C 405, C 495, C 1277, C 1281, C 1279, C 1282, C 1305, C 460, C 1586, C 1618, C 496, C 351, C 399, C 1270, C 1542, C 1569, C 1570, C 1201, C 352, C 445, C 247, C 248, C 249, C 250, C 251, C 253, C 438 à **LUSSE** et 2 ha 29 ares, AE 22, AE 29, AE 16, AE 24, AE 107, AE 109, AE 30, AE 7, AE 32, AE 21 à **NAYEMONT LES FOSSES**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2020

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 88 20 0092

MS9

La directrice régionale
à

SCEA VALLAR AGRI
VALLAR Olivier
4 chemin de Xugney
88130 RUGNEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 88200092**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges le 10/09/2020, de votre projet de changement de statut juridique.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional de
l'économie agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU